

**N° R.G. Cour : N° RG 18/00109**

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT**  
**ORDONNANCE DE REFERE**

**DU 17 Juillet 2018**

**DEMANDEUR :**

**Monsieur X**

....

Représenté ...

**DEFENDERESSE :**

**Mme Y épouse X**

...

Représentée par ...

**Audience de plaidoiries du 25 Juin 2018**

DEBATS : audience publique du 25 Juin 2018 tenue par Catherine ROSNEL, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégué du Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 5 janvier 2018, assistée de Sylvie NICOT, Greffier.

**ORDONNANCE : contradictoire**

prononcée publiquement le 17 Juillet 2018 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile;

signée par Catherine ROSNEL, Conseiller et Sylvie NICOT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

""

Vu l'assignation en référé délivrée le 8 juin 2018 par monsieur X à madame Y épouse X afin d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement de divorce du tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE du 3 mai 2018 qui a :

- prononcé le divorce pour altération du lien conjugal

- condamné monsieur X à verser une prestation compensatoire de 20 000 € assortie pour moitié de l'exécution provisoire
- autorisé madame Y à conserver l'usage de son nom d'épouse
- condamné monsieur X à verser 2 000 € de dommages-intérêts.

Vu l'appel partiel du jugement interjeté par monsieur X le 22 mai 2018

**Vu les moyens et prétentions de monsieur X qui expose :**

- que le juge a assorti la prestation compensatoire de l'exécution provisoire alors qu'elle n'est définitive que lorsque le jugement de divorce l'est ;
- que par ailleurs il est astreint au paiement d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours qui bénéficie de l'exécution provisoire de droit et ne prend fin qu'avec le prononcé définitif du divorce ;
- qu'il est donc astreint en l'état au paiement des deux sommes ;
- que par ailleurs l'exécution provisoire entraînerait des conséquences manifestement excessives ;
- qu'il est âgé de 75 ans et a pour tout revenu une retraite de base et une retraite complémentaire soit 1 320 € sur laquelle il verse une pension alimentaire de 200 € par mois ; qu'il est remarié mais que son épouse ne travaille pas ; qu'il est dans l'incapacité de payer 10 000 € faute d'épargne ;

**Vu les moyens et prétentions de madame Y épouse X qui réplique :**

- que par l'intermédiaire de son conseil, monsieur X a directement proposé de régler la moitié de la prestation compensatoire par mensualités de 200 € ;
- qu'il a donc acquiescé au jugement de sorte que sa demande est irrecevable ;
- que l'exécution provisoire de la prestation compensatoire est prévue par la loi ;
- qu'elle ne prend effet qu'au jour où le divorce aura acquis l'autorité de la force jugée ;
- qu'il est faux de prétendre que monsieur X s'expose à payer deux sommes en même temps ;
- que l'arrêt de l'exécution provisoire priverait madame Y du droit de limiter son appel incident aux mesures accessoires ;
- qu'il y a lieu de condamner monsieur X à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Entendu à l'audience du 25 juin 2018 :**

- le conseil de monsieur X qui précise que l'appel ne porte que sur les mesures accessoires du divorce ; que l'exécution provisoire ordonnée est incompatible avec la nature de l'affaire car il ne peut y avoir paiement partiel de la prestation compensatoire et paiement de la pension au titre du devoir de secours ; que de plus l'exécution provisoire est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives dès lors qu'il ne possède plus d'épargne et se trouve dans l'incapacité de régler les sommes dues ; que contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse, il n'a pas de comptes bancaires à l'étranger ; que le seul bien immobilier commun a été vendu et le prix partagé ;

qu'il a racheté une assurance vie pour reverser l'argent à son fils ; qu'en définitive la situation de son épouse est plus favorable ; qu'il n'y a aucun acquiescement à la décision mais uniquement des propositions de paiement échelonné au titre de l'exécution provisoire ; qu'en l'absence d'arrêt de l'exécution provisoire il pourrait faire l'objet de poursuites pénales pour abandon de famille ;

- le conseil de madame Y qui soutient que le recours formé est irrecevable du fait de l'acquiescement au jugement de monsieur X ; que monsieur X ne peut se prévaloir de l'existence de sa deuxième épouse et des charges inhérentes à la situation de bigamie créée de son fait, alors qu'il n'a envers elle aucune obligation alimentaire ; que monsieur X tente de dissimuler le capital dont il disposait en Algérie ; que la demande est dilatoire ; qu'elle est fondée à solliciter sa condamnation à verser 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

## **MOTIFS ET DÉCISION**

Attendu que par jugement du 3 mai 2018, le divorce entre monsieur X et madame Y épouse X a été prononcé pour altération définitive du lien conjugal ; que cette même décision a mis à la charge de monsieur X une prestation compensatoire de 20 000 € assortie pour moitié de l'exécution provisoire ;

Attendu que monsieur X justifie avoir formé appel du jugement susvisé le 22 mai 2018 en ses seules dispositions relatives aux mesures accessoires ;

Attendu que l'assignation délivrée aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire le 8 juin est recevable des lors qu'aucune décision constatant l'irrecevabilité de l'appel n'est intervenue , étant rappelé qu'il n'appartient pas au premier président de se prononcer sur ce point et qu'au surplus contrairement à ce que soutient madame Y l'acquiescement au jugement en ses dispositions assorties de l'exécution provisoire n'est pas établie en présence d'un mail du conseil de monsieur X indiquant le 17 mai sa volonté d'interjeter appel de la décision, d'une réclamation du conseil de madame Y relative au paiement de la somme de 10 000 € et d'une réponse le 22 mai du conseil de monsieur X proposant de s'acquitter de ladite somme par mensualité de 200 €, contemporaine de la déclaration d'appel du même jour ;

Attendu sur le fond que monsieur X n'est pas fondé à soutenir que l'exécution provisoire est interdite par la loi ou incompatible avec la nature de l'affaire dès lors que les dispositions légales permettent d'assortir en tout ou partie la prestation compensatoire de l'exécution provisoire lorsque le prononcé du divorce est acquis et que l'appel ne porte que sur la prestation compensatoire, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en tout état de cause monsieur X n'est pas fondé à soutenir au titre de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire les conséquences manifestement excessives résultant de ce qu'il ne pourrait s'acquitter en même temps de la pension liée au devoir de secours et de la prestation compensatoire ; qu'en effet aucun cumul n'est susceptible d'intervenir, le devoir de secours prenant fin au prononcé du divorce et l'exécution provisoire de la prestation compensatoire ne pouvant intervenir précisément qu'à compter de la date à laquelle le prononcé du divorce devient définitif ;

Attendu que pour le surplus monsieur X n'est pas fondé à se prévaloir du mariage contracté avec madame Z en Algérie en état de bigamie et des charges qui peuvent en résulter ; que selon ses déclarations il est à tout le moins propriétaire d'un bien immobilier en Algérie s'agissant du bien commun dont il indique avoir racheté la part revenant à son épouse et qu'il est dès lors peu vraisemblable qu'il ne soit titulaire d'aucun compte bancaire dans un pays où il a conservé des intérêts patrimoniaux ; qu'ainsi sa situation patrimoniale exacte reste floue et qu'il ne justifie pas de conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 du code de procédure civile ;

Attendu que des lors il y a lieu de débouter monsieur X de sa demande d'arrêt de

l'exécution provisoire ;

Attendu que madame Y bénéficie de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile étant observé que Maître ... n'a formé aucune demande au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et que monsieur X est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ;

Attendu que monsieur Mohand X doit être condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**En la forme,**

**Déclarons** monsieur Mohand X recevable en son recours,

**Au fond,**

**Constatons** que l'appel ne porte que sur les mesures accessoires du divorce et n'a pas été déclaré irrecevable,

**Disons** que Monsieur X ne peut se voir opposer aucun acquiescement s'agissant des mesures accessoires frappées d'appel,

**Disons** toutefois qu'il ne rapporte pas la preuve de conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 du code de procédure civile,

**Déboutons** monsieur X de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE du 3 mai 2018,

**Déboutons** madame Y épouse X de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamnons** monsieur X aux dépens.

LE GREFFIER LE CONSEILLER DELEGUE